

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 134	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 20 nō Novema 2024
------------------------	--------------------------------------	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 portant composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française, 2e session de l'année 2024	21577
Arrêté n° HC/SGAP/DIR 315 du 12 novembre 2024 portant agrément du stand de tir « Tir sportif et loisir de Polynésie » situé à Punaauia	21579
Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 316 du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française	21580
Arrêté n° HC/SGAP 317 du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGPA 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024	21581
Arrêté n° HC 582 CAB/BCAB/RIPC/CH/dr du 12 novembre 2024 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant Laurent LEFEBVRE	21583

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2103 CM du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Diveasy au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	21584
Arrêté n° 2104 CM du 13 novembre 2024 approuvant l'avenant modifiant la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié	21586
Arrêté n° 2105 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour l'exercice 2024	21590
Arrêté n° 2106 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour l'exercice 2024	21592
Arrêté n° 2107 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	21594
Arrêté n° 2108 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	21596

Arrêté n° 2109 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'acquisition d'un véhicule **21598**

Arrêté n° 2120 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH - Travaux », communes de Punaauia, Papeete et Pirae **21600**

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Arrêté n° 7405 MPR du 17 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Lino LE FOC **21602**

Présidence

Arrêté n° 2593 PR du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française **21604**

Arrêté n° 11492 PR/DCA du 13 novembre 2024 portant autorisation de la modification du cahier des charges du lotissement Iriti, sis à Pirae **21605**

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 11595 MFT/DGRH du 18 novembre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement des pompiers d'aérodrome de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française **21608**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 11482 MGT du 13 novembre 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « Régiment du service militaire adapté de Polynésie française » RSMA-PF afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2025 **21610**

Arrêté n° 11483 MGT du 13 novembre 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Régiment du service militaire adapté de Polynésie française afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2025 **21613**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11535 MEF/CDE du 14 novembre 2024 accordant une dérogation particulière aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi **21616**

Arrêté n° 11536 MEF/DGAE du 14 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lydie LIKONG-CHI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **21618**

Arrêté n° 11537 MEF/DGAE du 14 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Cyrille TEUIRA-CLARK et Mme Moea AUMERAN épouse TEUIRA-CLARK pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **21619**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11447 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Henere AH-TEO (SCA Maurua Farms) **21621**

Arrêté n° 11495 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Célestin TEISSIER à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277) **21622**

Arrêté n° 11496 MPR/DRM du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 8233 MPR/DRM approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gilles, Arai TUPANA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 503) **21624**

Arrêté n° 11497 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Maire, Adrien CARBAYOL à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132) **21625**

Arrêté n° 11498 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 187)	21627
Arrêté n° 11499 MPR/DRM du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 10356 MPR/DRM du 24 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549)	21629
Arrêté n° 11500 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moïse TEMATAHOTOA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 392)	21630
Arrêté n° 11501 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2571 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Jean, Alfred, Tevane MAAMAATUAIAHUTAPU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	21632
Arrêté n° 11502 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 51 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Tehuiarii, Moananui MOUA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	21633
Arrêté n° 11503 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 28 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Pierre, Heimoana, Tetuanui MANUEL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	21634
Arrêté n° 11504 MPR/DRM du 13 novembre 2024 accordant à M. Philippe VANAA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	21635
Arrêté n° 11533 MPR du 14 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT	21637
Arrêté n° 11534 MPR du 14 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Emilienne, Teihorua HUUTI	21639
Arrêté n° 11593 MPR/DRM du 15 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Petero, Tavi MAIFANO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139)	21641

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 11551 MEE du 14 novembre 2024 portant autorisation à Mme Émilie PEREZ d'effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées section AD n° 71, n° 72, n° 74 et n° 76, sises dans la commune de Papeete, île de Tahiti, archipel de la Société	21643
Arrêté n° 11552 MEE du 14 novembre 2024 autorisant M. Guillaume MOLLE à réaliser une campagne de fouilles archéologiques sur le motu Onetahi, sise dans la commune de Arue, île rattachée de Tetiaroa, archipel de la Société	21645

Ministère de la santé

Arrêté n° 11563 MSP du 14 novembre 2024 portant dérogation à l'organisation du service normal de jour du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française	21647
Arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale	21648

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 656-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mmes Ouarda KRID, Carine DOMELIER, Anais MILA et MM. Franck HANIN, Cédric BOUTY et Elvis LIEN au titre de la coordination des prélèvements des risques et des processus par intérim	21650
Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins	21651
Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 660-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Alexis GOUBERT, en qualité de directeur en charge de la stratégie, de la performance hospitalière et de la communication	21653

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 661-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Philippe-Emmanuel DUPIRE, chef du service de pharmacie	21654
Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 662-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Julien BROULT, chef du service du centre de transfusion sanguine	21656
Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 664-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation générale de signature à M. Alexis GOUBERT, directeur adjoint	21658
Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 665-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement d'une régie d'avances au Centre hospitalier de la Polynésie française	21659

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction du travail - Avis d'extension n° 3679 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 28 octobre 2024 à la convention collective du secteur des hydrocarbures gazeux relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025	21660
Direction du travail - Avis d'extension n° 3682 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 31 octobre 2024 à la convention collective du secteur de l'assurance relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025	21664
Direction du travail - Avis d'extension n° 3683 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 7 novembre 2024 à la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025	21668
Direction des affaires foncières - Avis n° 21241 PR/DAF/SIAD du 13 novembre 2024 au partage judiciaire par souche	21672
Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taïarapu-Ouest pour le mois d'octobre 2024	21673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP 311 du 12 novembre 2024 portant composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française, 2e session de l'année 2024

NOR : ETA24300789AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n° 21-48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en « policiers adjoints » dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — La commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française – 2e session 2024 – est composée comme suit :

Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police, présidente ;

Membres de la commission principale :

- M. Arnaud DELEPLACE, commandant divisionnaire ;
- M. Cyril RAIIOHA, major de police ;
- Mme Myriam HOCINI, psychologue.

Examineurs adjoints à la commission principale :

- M. Johan SACAULT, major de police ;
- M. Temauiarii TEAHA, brigadier-chef de police ;
- M. Yvonnick TAIMOE, brigadier-chef de police ;
- M. Manuterarii HUNTER, brigadier-chef de police ;
- M. Natua TERIITAHU, gardien de la paix ;

- M. Moana HENNUY, gardien de la paix ;
- M. Harry JAY, gardien de la paix ;
- Mme Tuareni GUYOT, psychologue ;
- Mme Nathalie BITTERSFELD, psychologue.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,
Jennifer PICARD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté n° HC/SGAP/DIR 315 du 12 novembre 2024 portant agrément du stand de tir « Tir sportif et loisir de Polynésie » situé à Punaauia

NOR : ETA24300790AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret du 31 août 2022 du Président de la République portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination de Mme Emilia HAVEZ en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 505 du 9 septembre 2019 portant création de la Commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la Commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST) en Polynésie française ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu la circulaire DGPN/CAB n° 2018-454 du 1er février 2018 relatives aux règles générales et particulières de sécurité à observer dans le cadre des formations au tir à balles réelles et des exercices de simulation de situations d'intervention de police ;

Vu le rapport d'audit technique de la CAHOST du 20 août 2024 concernant le stand de tir « Tir sportif et loisir en Polynésie » ;

Vu l'avis émis par la CTZIT en sa séance du 15 octobre 2024 ;

Considérant les principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services ;

Sur proposition de la CTZIT réunie le 15 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le stand de tir mobile « Tir sportif et loisir en Polynésie », situé à Punaauia, est agréé pour son utilisation par les forces de la police et de la gendarmerie nationales.

Art. 2. — Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Arrêté n° HC/SGAP/BRHP 316 du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française

NOR : ETA24300791AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 modifié portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er a) de l'arrêté n° HC/SGAP/BRHP 293 du 26 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« a) Représentants de l'administration

« Titulaire

« La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« Suppléant

« Le directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC/SGAP 317 du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° HC/SGPA 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024

NOR : ETA24300792AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 autorisant au titre de la seconde session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/SGAP 306 du 25 octobre 2024 modifié fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation des épreuves d'admission des concours de gardien de la paix, session du 24 septembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC/SGA 306 du 25 octobre 2024 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« En application de l'article 11 de l'arrêté du 8 mars 2022 susvisé, les examinateurs qualifiés dont les noms suivent sont adjoints au jury plénier afin d'apprécier l'aptitude des candidats aux épreuves orales d'admission aux concours externes et internes de gardien de la paix :

« - M. Philippe BABDOR, commandant divisionnaire fonctionnel de police ;

« - M. Luc ROATTINO, commandant de police ;

« - Mme Gaëlle LAURENT-EPINAT, capitaine de police ;

« - M. Cyril RAOHA, major de police ;

« - M. Michaël BOTTREAU, major de police ;

« - Mme Maëa PECKETT épouse EHRHARDT, brigadier-chef de police ;

« - Mme Myriam HOCINI, psychologue ;

« - Mme Nathalie BITTERSFELD, psychologue ;

« - Mme Tuareni GUYOT, psychologue. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,

Jennifer PICARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.gouv.fr).

Arrêté n° HC 582 CAB/BCAB/RIPC/CH/dr du 12 novembre 2024 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant Laurent LEFEBVRE*NOR : ETA24300788AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport du commandant de la gendarmerie de la Polynésie française en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant la validité des justificatifs recueillis répondant aux conditions d'éligibilité,

Arrête :

Article 1er. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée à l'adjudant Laurent LEFEBVRE pour avoir maîtrisé, au péril de sa vie, un individu tentant de mettre fin à ses jours, au sein de la brigade autonome de Moorea - Maiao.

Art. 2. — La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 2103 CM du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Diveasy au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202630AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Diveasy et déposée le 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5942 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 402-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 105 000 F CFP (deux-millions-cent-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Diveasy (n° TAHITI C14582), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 517 490 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-dix-sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (enseignement et pratique de la plongée sous-marine) située à Bora Bora.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2104 CM du 13 novembre 2024 approuvant l'avenant modifiant la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié

NOR : SDR24203022AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018, portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant modifiant la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié joint en annexe.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

AVENANT N°

/ MPR du
(SDR24203022AC-3)

modifiant la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;
Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;
Vu l'arrêté n° 773 CM du 26 avril 2018 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti ;
Vu l'arrêté n° 2785 CM du 13 décembre 2019 approuvant la convention portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;
Vu la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;
Vu les statuts de la S.A. Huilerie de Tahiti ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAL, ci-après désigné le "Mandant"

d'une part,

ET :

La société "Huilerie de Tahiti", société anonyme au capital de 77 041 000 F. CFP, dont le siège est à Papeete, Motu-Uta inscrite au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 6723 B, représenté par le président directeur général, Monsieur Henri LEDUC, agissant en exécution des décisions prises par le conseil d'administration de l'huilerie en date du 21 octobre 2024
Ci-après dénommé le "Mandataire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de sa politique de maintien des populations dans les îles, la Polynésie française a fait le choix de règlementer les prix d'achat du coprah aux producteurs .

Depuis plusieurs décennies, les prix d'achats sont supérieurs aux cours mondiaux. Les différences entre les cours mondiaux et les prix réglementaires sont pris en charge par la la Polynésie française lorsque les premiers sont inférieurs aux seconds.

La société anonyme Huilerie de Tahiti qui a l'obligation d'acheter la totalité du coprah produit en Polynésie française l'achète à des prix basés sur les cours mondiaux.

Par la convention n° 9126 du 27 décembre 2019, la Polynésie française mandate la S.A. Huilerie de Tahiti pour verser aux producteurs sa participation pour l'achat du coprah.

Les fonds versés au mandataire par la Polynésie française dans le cadre de cette convention permettent également la prise en charge des coûts inhérents aux frais de mandat (dont les frais de contrôle du coprah, de débarquement, les coûts de transport, d'achat des sacs, des assurances).

Cette convention d'une durée de 5 est renouvelable par tacite reconduction. Cependant, le nombre de reconductions et la durée de celles-ci ne sont pas précisés.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er. - Le deuxième tiret de l'article 6 de la convention n° 9126 du 27 décembre 2019, est modifié comme suit :

"- Exercices : 2020/2021/2022/2023/2024
2025/2026/2027/2028/2029
2030/2031/2032/2033/2034".

Article 2. - A l'article 15, le groupe de mots "deux (2) fois et pour la même durée," est inséré entre les termes "renouvelables" et "par tacite reconduction".

Article 3. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux. Il peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Le Président directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Henri LEDUC

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2105 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour l'exercice 2024

NOR : DEE24202713AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant 3 n° 5507 MEE du 2 septembre 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la lettre n° 5837 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 423-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 353 725 928 F CFP (trois-cent-cinquante-trois-millions-sept-cent-vingt-cinq-mille-neuf-cent-vingt-huit francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogiques et numériques, des personnels affectés aux services à l'élève et à la famille (psychologie, aide sociale et santé scolaire), des personnels des internats et des foyers accueillant des élèves scolarisés dans des établissements de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole et la prise en charge des entrées à la piscine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : au programme 96902, au centre de travail 8133-F et à l'article 65512.

Art. 3. — En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre soit par fraction de 25 % comme suit :

- 1re fraction, soit 88 431 482 F CFP (quatre-vingt-huit-millions-quatre-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2e fraction, soit 88 431 482 F CFP (quatre-vingt-huit-millions-quatre-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;
- 3e fraction, soit 88 431 482 F CFP (quatre-vingt-huit-millions-quatre-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;

- 4e fraction, soit 88 431 482 F CFP (quatre-vingt-huit-millions-quatre-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux francs CFP), à compter du 30 décembre 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé catholique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2106 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour l'exercice 2024

NOR : DEE24202716AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant 3 n° 5507 MEE du 2 septembre 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2024 en date du 23 août 2023 ;

Vu la lettre n° 5841 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 424-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 12 855 666 F CFP (douze-millions-huit-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogiques et numériques, des personnels affectés aux services à l'élève et à la famille (psychologie, aide sociale et santé scolaire).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 65512.

Art. 3. — En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre soit par fraction de 25 % comme suit :

- 1re fraction, soit 3 213 916 F CFP (trois-millions-deux-cent-treize-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2e fraction, soit 3 213 916 F CFP (trois-millions-deux-cent-treize-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;
- 3e fraction, soit 3 213 916 F CFP (trois-millions-deux-cent-treize-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter du 30 septembre 2024 ;

- 4e fraction, soit 3 213 918 F CFP (trois-millions-deux-cent-treize-mille-neuf-cent-dix-huit francs CFP), à compter du 30 décembre 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé adventiste et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2107 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire

NOR : DEE24203252AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'école hôtelière de Tahiti pour l'exercice 2024 en date du 11 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 2108 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire

NOR : DEE24203229AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour l'exercice 2024 en date du 10 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 650 000 F CFP (six-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 325 000 F CFP (trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 325 000 F CFP (trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2109 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'acquisition d'un véhicule

NOR : DEE24202821AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège Maco-Tevane pour l'exercice 2024 en date du 26 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6147 PR du 24 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 464 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 990 000 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur du collège Maco-Tevane pour financer l'acquisition d'un véhicule.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 4 990 000 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 4 990 000 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 376.2024, AE 398.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 495 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 495 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Maco-Tevane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2120 CM du 14 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH - Travaux », communes de Punaauia, Papeete et Pirae

NOR : OPH24200154AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 100520240820 OPH/DFC/SP/mp de l'Office polynésien de l'habitat en date du 10 mai 2024 ayant été déclarée complète par accusé de réception n° 481/06.2024/PR/mf du 18 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 6176 PR du 25 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 456-24 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH - Travaux », communes de Punaauia, Papeete et Pirae dont le coût réel TTC s'élève à 50 000 000 F CFP (cinquante-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 359.2024, AE 237.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des travaux (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des travaux).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatement HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux :

- décision de réception des travaux ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études et travaux de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Arrêté n° 7405 MPR du 17 août 2023 portant attribution d'une aide financière en faveur du Développement du secteur de la pêche lagonaire (DAPL) à M. Lino LE FOC

NOR : DRM23507826AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Lino LE FOC, domicilié à Fare, reçue le 15 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 768 400 F CFP (sept-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur de M. Lino LE FOC destinée à financer l'acquisition de matériels et d'équipements de pêche lagonaire dont le montant prévisionnel est estimé à 904 000 F CFP TTC (neuf-cent-quatre-mille francs CFP TTC).

Art. 2. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 3. — Compte tenu des modalités, des taux et des plafonds définis à l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié, le cumul de ces aides qui ne peut excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), est réparti et se calcule de la manière suivante :

Typologie	Fournisseur	Montant éligible	Taux 85 %	Plafond	Aide accordée	Quote-part du pêcheur
Moteur	Comptoir Polynésien SAS	904 000	768 400	1 000 000	768 400	135 600
Totaux		904 000			768 400	135 600

M. Lino LE FOC s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 177.2023, AE 89.2023, article 204.

Art. 5. — L'aide définie à l'article 3 du présent arrêté sera versée, après validation de la direction des ressources marines, sur le compte des fournisseurs, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture détaillée ;
- un document justifiant du versement de la quote-part totale de M. Lino LE FOC et de la réception du matériel et des équipements primés sur l'île de sa résidence.

Art. 6. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 7. — M. Lino LE FOC s'engage à entreprendre les démarches auprès de la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) pour l'immatriculation de l'embarcation financée.

Art. 8. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Lino LE FOC s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 9. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 10. — En application de l'article 11 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Lino LE FOC ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2023.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

PRÉSIDENCE

Arrêté n° 2593 PR du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

NOR : CES24514619AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2024-06 CESEC PR du 30 septembre 2024 constatant la vacance du siège d'un représentant désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique de Polynésie française (OPEN) ;

Vu le dossier de désignation du représentant du groupement professionnel réceptionné le 5 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 5e tiret de l'article 4 de l'arrêté n° 1235 PR du 19 septembre 2023 modifié susvisé, les mots : « M. Christophe MONTFORT » sont remplacés par les mots : « Mme Anne-Sophie BONNAT ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 11492 PR/DCA du 13 novembre 2024 portant autorisation de la modification du cahier des charges du lotissement Iriti, sis à Pirae

NOR : SAU24515847AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu le cahier des charges du lotissement Iriti établi suivant acte reçu par Maître Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 mars 1966 ;

Vu le certificat de conformité n° 415 IDV du 25 avril 1966 concernant les travaux du lotissement Iriti, sis à Pirae ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie-française ;

Vu le dossier de demande de Mme Herenui HAERERAAROA, présidente de l'association syndicale du lotissement Iriti enregistrée à la direction de la construction et de l'aménagement sous le n° IDV-2024-878 et le n° L/24-07 le 2 octobre 2024 ;

Vu l'assemblée générale de l'association syndicale du lotissement Iriti du 1er février 2024 ;

Vu l'avis n° 24-002005 du 5 novembre 2024 de la mairie de Pirae ne formulant aucune remarque particulière,

Arrête :

Article 1er. — L'article 13 du chapitre IV du cahier des charges du lotissement Iriti du 25 mars 1966 susvisé est remplacé comme suit :

Au lieu de lire :

« Le terrain loti est expressément destiné à la construction de maisons à usage d'habitation bourgeoise, à l'exception du lot n° 7 sur lequel il pourra être édifié un magasin à usage de commerce d'alimentation ou de vente de marchandises générales ; en conséquence, il est interdit aux propriétaires des lots, sauf l'exception ci-dessus, et ce, à titre de servitude perpétuelle et réciproque, d'édifier aucun bâtiment à autre destination, et notamment, aucun atelier, usine, entrepôt, commerce, clinique, hospice, cercle, lieu de réunions, dans quelque but que ce soit.

Pareillement, toute source de bruit susceptible de gêner les voisins est interdite, telle que les appareils de musique à amplificateur.

Aucun élevage ne pourra être fait sur le lotissement, à l'exception de l'élevage de volailles à usage familial et encore à la condition que les poulaillers soient placés dans la partie la plus éloignée de la voie, et qu'ils fassent l'objet d'un entretien constant en état de propreté, de sorte qu'aucune mauvaise odeur ne puisse être perçue à aucun moment par les voisins.

Quant aux séchoirs à linge, ils devront être situés à des emplacements tels qu'ils ne puissent être aperçus depuis la voie du lotissement. »

Lire :

« Le terrain loti est expressément destiné à la construction de maisons à usage principal d'habitation, à l'exception du lot n° 7 sur lequel il pourra être édifié un magasin à usage de commerce d'alimentation ou de vente de marchandises générales ; en conséquence, il est interdit aux propriétaires des lots, sauf exception ci-dessus, et ce, à titre de servitude perpétuelle et réciproque, d'édifier aucun bâtiment à autre destination, et notamment, aucun atelier, usine, entrepôt, commerce, clinique, hospice, cercle, lieu de réunions, dans quelque but que ce soit.

Toutefois, la location de meublés de tourisme est autorisée.

L'exercice de ladite activité et ses conséquences, ne devront pas causer de troubles anormaux de voisinage ni générer de risques aux autres colotis.

Les passages de clientèle et les livraisons éventuelles ne devront, en aucune façon, causer une gêne sonore ou un encombrement à l'égard des autres colotis.

Pareillement, toute source de bruit susceptible de gêner les voisins est interdite, telle que les appareils de musique à amplificateur.

Aucun élevage ne pourra être fait sur le lotissement, à l'exception de l'élevage de volailles à usage familial et encore à la condition que les poulaillers soient placés dans la partie la plus éloignée de la voie, et qu'ils fassent l'objet d'un entretien constant en état de propreté, de sorte qu'aucune mauvaise odeur ne puisse être perçue à aucun moment par les voisins.

Quant aux séchoirs à linge, ils devront être situés à des emplacements tels qu'ils ne puissent être aperçus depuis la voie du lotissement. »

Art. 2. — L'article 14 du chapitre IV du cahier des charges du lotissement Iriti du 25 mars 1966 susvisé est remplacé comme suit :

Au lieu de lire :

« À titre de servitude perpétuelle de non aedificandi réciproque entre chacun des lots :

1- Il ne pourra être construit sur chaque lot qu'un seul bâtiment d'habitation principal.

2- Aucun bâtiment ou construction ne pourra être édifié sur le lotissement comportant un ou plusieurs étages au-dessus du rez-de-chaussée.

3- Aucun type ou mode de constructions n'est imposé ; les propriétaires de lots devront seulement se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire. Toutefois, sont interdites toutes constructions dont les lignes, les proportions ou les couleurs seraient d'un mauvais goût ou choquant. À cet effet, tout projet de travaux immobiliers devra être soumis, avant sa présentation, aux services administratifs chargés du contrôle des travaux immobiliers, à l'agrément préalable du lotisseur, puis de l'association constituée ci-après sous le chapitre V.

4- En outre, aucune publicité visible ou audible ne pourra être faite dans l'enceinte du lotissement. »

Lire :

« À titre de servitude perpétuelle de non aedificandi réciproque entre chacun des lots :

1- Aucun bâtiment ou construction ne pourra être édifié sur le lotissement comportant un ou plusieurs étages au-dessus du rez-de-chaussée.

2- Aucun type ou mode de constructions n'est imposé ; les propriétaires de lots devront seulement se conformer à la réglementation en vigueur dans le territoire. Toutefois, sont interdites toutes constructions dont les lignes, les proportions ou les couleurs seraient d'un mauvais goût ou choquant. À cet effet, tout projet de travaux immobiliers devra être soumis, avant sa présentation, aux services administratifs chargés du contrôle des travaux immobiliers, à l'agrément préalable du lotisseur, puis de l'association constituée ci-après sous le chapitre V.

3- En outre, aucune publicité visible ou audible ne pourra être faite dans l'enceinte du lotissement. »

Art. 3. — Le dossier modificatif du lotissement est composé des pièces suivantes :

- documents enregistrés le 2 octobre 2024 :
- le formulaire type de demande d'autorisation de travaux immobiliers,
- le courrier de demande de modification du cahier des charges du lotissement Iriti, rédigé par la présidente de l'association syndicale du lotissement en date du 25 septembre 2024,
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Iriti du 1er février 2024 portant sur la modification du cahier des charges du lotissement,
- le projet d'acte notarié précisant les modifications apportées au cahier des charges du lotissement Iriti en date du 23 septembre 2024 ;
- documents enregistrés le 9 octobre 2024 :
- le courrier de l'association syndicale précisant l'accord de l'ensemble des propriétaires du lotissement en faveur de la modification du cahier des charges,
- le cahier des charges du lotissement Iriti du 25 mars 1966.

Art. 4. — La présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement (cellule des travaux immobiliers).

Art. 5. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le Président de la Polynésie française, et par délégation : la directrice-adjointe de la construction et de l'aménagement,
Elodie ROULLET

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 11595 MFT/DGRH du 18 novembre 2024 proclamant les résultats du concours externe, pour le recrutement des pompiers d'aérodrome de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH24516103AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6653 MFT/DGRH du 30 juillet 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement des pompiers d'aérodrome de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12695 MFT/DGRH du 15 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement des pompiers d'aérodrome de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS-FROGIER

Annexe

D) CONCOURS EXTERNE

<i>Type de liste</i>	<i>Ordre de mérite</i>	<i>Nom usuel</i>	<i>Prénom usuel</i>
Liste principale	1	BIDARD	Emmanuel
	2	MONG YEN	Monson
	3	VIRIAMU	Jean-Christophe
	4	TAIMANA	Elia
	5	FROGIER	Jordan
	6	MAHURU	Tevai
	7	TEPANO	Aniheitini
	8	FROGIER	Paul
	9	WAN RIAU	Mauri
	10	LANTEIRES	Adam
	11	TAPOTOFARERANI	Bryan
	12	LISSANT	Taianui
	13	TEAVE	Tehotua
	14	TAMA	Matahi
	15	MOTUEHITU	Daniel
	16	TAIPUNU	Raimanu
	17	PUTUA	Thomas
	18	HUUTI	Tukoro
	19	TEHUMU-TEFA	Charly

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 11482 MGT du 13 novembre 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « Régiment du service militaire adapté de Polynésie française » RSMA-PF afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2025***NOR : DAM24515479AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relative à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu l'arrêté n° 6620 MGT du 29 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « RSMA de Polynésie française » (RSMA) afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « Régiment du service militaire adapté de Polynésie française » afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) au titre de l'année 2025 en date du 9 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er. — L'organisme de formation « Régiment du service militaire adapté de Polynésie française » représenté par colonel Frédéric GERLINGER est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM).

Art. 2. — Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an, du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies, et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3. — L'organisme de formation « Régiment du service militaire adapté de Polynésie française » s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5. — En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé, les formateurs agréés pour dispenser les enseignements des différents modules de la formation figurent sur la liste nominative en annexe I du présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

ANNEXE I

**LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS DE L'ORGANISME
« RSMA-PF »
ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT**

Les enseignements agréés et les modules sont précisés
par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification
ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du Certificat de Patron Lagonaire Pêche
et Cultures Marines (CPLPCM)

Nom Prénom	Modules enseignés
Teuira PIIRAI	<u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> 7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures 7.2 – Règlementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale 7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
Tauhere DOOM	<u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> 7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures 7.2 – Règlementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale 7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines
Manutahi MAIRAU	<u>Module 7 – Pêche et cultures marines</u> 7.1 – Techniques de pêche et conservation des captures 7.2 – Règlementation des pêches maritimes et gestion d'une entreprise artisanale 7.3 – Chargement, déchargement, arrimage et stabilité des embarcations de pêche et cultures marines

Arrêté n° 11483 MGT du 13 novembre 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Régiment du service militaire adapté de Polynésie française afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2025

NOR : DAM24515474AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 6616 MGT du 29 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation « RSMA de Polynésie française » (RSMA) afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Régiment du service militaire adapté de Polynésie française afin de dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2025 en date du 9 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er. — L'organisme de formation Régiment du service militaire adapté de Polynésie française RSMA-PF représenté par colonel Frédéric GERLINGER est agréé pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du Certificat de pilote lagonaire (CPL).

Art. 2. — Le présent agrément est délivré pour une période d'un (1) an, du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus. Il est renouvelé annuellement, sur demande expresse, sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies, et que les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 soient respectées.

Art. 3. — L'organisme de formation Régiment du service militaire adapté de Polynésie française s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'organisation des formations.

Art. 4. — Le navire (AAIA), PY 17735 sera utilisé pour les sessions de formation et d'examen conformément aux critères établis à l'article 8 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 5. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect de l'une des conditions fixées par l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé.

Art. 6. — En vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 susvisé, les formateurs agréés pour dispenser les enseignements des différents modules de la formation figurent sur la liste nominative en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

ANNEXE I

**LISTE DES FORMATEURS AGRÉÉS DE L'ORGANISME
« RSMA-PF »
ET DE L'ENSEIGNEMENT QU'ILS DISPENSENT**

Les enseignements agréés et les modules sont précisés
par l'arrêté n° 521/CM du 5 mai 2015 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à
la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL)

Nom Prénom	Modules enseignés
Teuira PIIRAI	Module 2 — Conduite du navire 2.1. Règles de barre, feux, balisage, signaux 2.2. Milieu maritime 2.3. Conduite des moteurs 2.4. Manoeuvre et matelotage Module 4 — Prestataire de transports 4.1. Prévention et lutte contre l'incendie ^[1] _{SEP} 4.2. Sécurité individuelle et responsabilités sociales ^[1] _{SEP} 4.3. Sécurité à bord des navires de passagers ^[1] _{SEP} 4.4. Gestion des situations de crise et de comportement humain
Tauhere DOOM	Module 2 — Conduite du navire 2.1. Règles de barre, feux, balisage, signaux 2.2. Milieu maritime 2.3. Conduite des moteurs 2.4. Manoeuvre et matelotage
Manutahi MAIRAU	Module 2 — Conduite du navire 2.1. Règles de barre, feux, balisage, signaux 2.2. Milieu maritime 2.3. Conduite des moteurs 2.4. Manoeuvre et matelotage
MOANA FORMATION	Module 1- Sécurité 1.1. Techniques individuelles de survie 1.2. Premiers secours élémentaires PSC1 Module 3 — Contrôle de l'exploitation du navire 3.1. Description du navire, stabilité, sécurité, pollution 3.2. Environnement réglementaire

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11535 MEF/CDE du 14 novembre 2024 accordant une dérogation particulière aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi***NOR : CDE24513896AM*

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par bordereau n° 842 MFT/SEFI/SCO/CSI du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 7 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019, il est accordé une dérogation à Mme Sandra YNAM épouse AH-LING, en fonction au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles en qualité de correspondant titulaire du contrôle des dépenses engagées pour viser les conventions relatives aux mesures d'aide à l'emploi intitulées : « Convention de soutien à l'emploi » (CSE), « Incitation par la création ou par la reprise d'activité » (ICRA), « Stages pour travailleurs handicapés » (STH), « Contrats pour travailleurs handicapés » (CTH), « mesure apprentissages » (APP), « mesure apprentissage expérimental » (APX), « contrat de stage de la formation professionnelle » (FOP), « Aide au contrat de travail professionnel » (ACT PRO), « TIATURI - Aide à l'immersion professionnelle » (AI), « TIATURI - Aide à la mobilisation opérationnelle des compétences » (AMO), « TIAMA - CDI aidé », « TIARAMA - CDD d'insertion », « PIAC - Projet de l'insertion par l'activité communautaire », « TIAPA - Tremplin d'accès à l'insertion par l'activité pour les aînés », « TAIA - Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité », « Aide au contrat de travail » (ACT), « Aide au contrat de travail du primo salarié » (ACT PRIM), « Convention d'accès à l'emploi » (CAE), « Corps des volontaires au développement » (CVD), « Convention d'accès à l'emploi professionnel » (CAE PRO).

Art. 2. — L'organisation de la délégation sera précisée dans le cadre d'une convention signée entre le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — L'arrêté n° 1959 MEF/CDE du 10 mars 2022, accordant une dérogation particulière aux correspondants du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour viser les conventions relatives aux mesures d'aides à l'emploi intitulées : « Stages pour travailleurs handicapés » (STH), « Convention d'accès à l'emploi » (CAE), « Convention d'accès à l'emploi professionnel » (CAE PRO), « Corps des volontaires au développement » (CVD), « Incitation par la création ou par la reprise d'activité » (ICRA), « contrat de stage de la formation professionnelle » (FOP), « Convention d'insertion sociale » (CIS), « Contrats

pour travailleurs handicapés » (CTH), « mesure apprentissages » (APP), « Convention de soutien à l'emploi » (CSE), « Aide au contrat de travail » (ACT), « Aide au contrat de travail professionnel » (ACT PRO), « Aide au contrat de travail du primo salarié » (ACT PRIM), est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI

Arrêté n° 11536 MEF/DGAE du 14 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Lydie LIKONG-CHI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24515763AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP $\times$ 100 m², en faveur de Mme Lydie LIKONG-CHI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 26 200 401 F CFP (vingt-six-millions-deux-cent-mille-quatre-cent-un francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 11537 MEF/DGAE du 14 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Cyrille TEUIRA-CLARK et Mme Moea AUMERAN épouse TEUIRA-CLARK pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24515591AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 28 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 356 750 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-six-mille-sept-cent-cinquante francs CFP), en faveur de M. Cyrille TEUIRA-CLARK et Mme Moea AUMERAN épouse TEUIRA-CLARK correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 4 522 500 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-vingt-deux-mille-cinq-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahina.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT****Arrêté n° 11447 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Henere AH-TEO (SCA Maurua Farms)***NOR : SDR24511874AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Henere AH-TEO (SCA Maurua Farms) en date du 7 août 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 429BSE du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Henere AH-TEO (SCA Maurua Farms), implanté sur la terre Îlot Patii lot 4, motu Tuanai, île de Maupiti, pour la détention de 500 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henere AH-TEO (SCA Maurua Farms) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11495 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Célestin TEISSIER à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277)

NOR : DRM24515818AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7913 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Célestin TEISSIER, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277) ;

Vu les factures justificatives de M. Célestin TEISSIER de la période du 29 octobre 2023 au 19 septembre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Célestin TEISSIER du 4 novembre 2024 reçue le 5 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Célestin TEISSIER, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 19 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Célestin TEISSIER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Célestin TEISSIER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Célestin TEISSIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11496 MPR/DRM du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 8233 MPR/DRM approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gilles, Arai TUPANA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 503)

NOR : DRM24515522AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6380 MPR/DRM du 24 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gilles, Arai TUPANA, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 503) ;

Vu l'arrêté n° 8233 MPR/DRM du 1er septembre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gilles, Arai TUPANA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 503) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Gilles, Arai TUPANA du 20 septembre 2024, reçue le 29 octobre 2024 ;

Vu les pièces justificatives pour la période du 8 septembre 2023 au 7 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 8233 MPR/DRM du 1er septembre 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles, Arai TUPANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11497 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Maire, Adrien CARBAYOL à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132)

NOR : DRM24515708AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4978 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maire, Adrien CARBAYOL, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 132) ;

Vu les factures justificatives de M. Maire, Adrien CARBAYOL de la période du 20 septembre 2023 au 5 août 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Maire, Adrien CARBAYOL du 23 juin 2024 reçue le 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Maire, Adrien CARBAYOL, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Aratika, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 août 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Maire, Adrien CARBAYOL délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Maire, Adrien CARBAYOL s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maire, Adrien CARBAYOL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11498 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII à l'usage de son exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 187)

NOR : DRM24515351AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5582 MPR/DRM du 26 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 187) ;

Vu les factures justificatives de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII de la période du 20 septembre 2023 au 7 juillet 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII du 3 juin 2024 reçue le 7 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 7 juillet 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb et 1 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bianca, Tania TEARIKI épouse URARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11499 MPR/DRM du 13 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 10356 MPR/DRM du 24 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549)

NOR : DRM24514395AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9002 MPR/DRM du 18 septembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549) ;

Vu l'arrêté n° 10356 MPR/DRM du 24 octobre 2023 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 549) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU du 7 octobre 2024 reçue le même jour ;

Vu les pièces justificatives pour la période du 31 octobre 2023 au 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 10356 MPR/DRM du 24 octobre 2023 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

Art. 2. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tekivakiva, Jo TERIITEHAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11500 MPR/DRM du 13 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moïse TEMATAHOTOA à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 392)

NOR : DRM24514393AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7911 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse TEMATAHOTOA, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 392) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Moïse TEMATAHOTOA du 6 octobre 2024 reçue le 7 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Moïse TEMATAHOTOA, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 3 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Moïse TEMATAHOTOA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Moïse TEMATAHOTOA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moïse TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11501 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 2571 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Jean, Alfred, Tevane MAAMAATUAIAHUTAPU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515756AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 5 novembre 2024 formulée par M. Jean MAAMAATUAIAHUTAPU,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2571 MRM du 19 mars 2014 accordant à M. Jean, Alfred, Tevane MAAMAATUAIAHUTAPU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Maina II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4637, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11502 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 51 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Tehuiarii, Moananui MOUA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515813AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le changement de propriété du navire (Tia Noa) visé par la DPAM le 21 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 51 MER/SPE du 18 janvier 2006 accordant à M. Tehuiarii, Moananui MOUA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Tia Noa), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4254, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11503 MPR/DRM du 13 novembre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 28 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Pierre, Heimoana, Tetuanui MANUEL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515758AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 5 novembre 2024 formulée par M. Pierre MANUEL,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 28 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Pierre, Heimoana, Tetuanui MANUEL le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Eitai), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4188, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11504 MPR/DRM du 13 novembre 2024 accordant à M. Philippe VANAA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515787AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2859 du 11 avril 2017 portant délivrance du Brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Philippe VANAA ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Philippe VANAA le 11 septembre 2024 et réceptionnée le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 20 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » est accordée à M. Philippe VANAA, armateur du navire dénommé (Murito'a IV), pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 6,70 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,46 m ;
- e) Type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;

- pêche à la canne.

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 11533 MPR du 14 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT

NOR : SDR24514949AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT réceptionnée complète le 15 mars 2024 et renouvelée le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 228 316 F CFP (deux-cent-vingt-huit-mille-trois-cent-seize francs CFP) est attribuée à M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT, né le 25 avril 1955 à Papeete, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-413.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
285 395	228 316

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert, Francis, Taumihau BENNETT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11534 MPR du 14 novembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Emilienne, Teihorua HUUTI

NOR : SDR24514951AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Emilienne, Teihorua HUUTI réceptionnée le 2 mai 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 549 F CFP (deux-cent-mille-cinq-cent-quarante-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Emilienne, Teihorua HUUTI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Emilienne, Teihorua HUUTI, née le 19 janvier 1988 à Atuona, est exploitante agricole à Hakamaii, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-173.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
250 686	200 549

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Emilienne, Teihorua HUUTI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emilienne, Teihorua HUUTI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11593 MPR/DRM du 15 novembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Petero, Tavi MAIFANO à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139)

NOR : DRM24515413AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10570 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Petero, Tavi MAIFANO, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 139) ;

Vu les factures justificatives de M. Petero, Tavi MAIFANO de la période du 22 novembre 2023 au 14 octobre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Petero, Tavi MAIFANO du 2 octobre 2024 reçue le 3 octobre 2024 ;

Vu la demande de maintien du quota de carburant de M. Petero, Tavi MAIFANO du 1er octobre 2024, reçue le 3 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Petero, Tavi MAIFANO, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 octobre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Petero Tavi MAIFANO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Petero, Tavi MAIFANO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Petero, Tavi MAIFANO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté n° 11551 MEE du 14 novembre 2024 portant autorisation à Mme Émilie PEREZ d'effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées section AD n° 71, n° 72, n° 74 et n° 76, sises dans la commune de Papeete, île de Tahiti, archipel de la Société

NOR : SCP24512950AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'autorisation des propriétaires en date du 26 juillet 2024 (enregistré n° 3882 DCP du 9 septembre 2024) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 9 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Émilie PEREZ est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur les parcelles cadastrées section AD n° 71, n° 72, n° 74 et n° 76, sises dans la commune de Papeete, île de Tahiti, archipel de la Société.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 9 au 31 décembre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du « patrimoine culturel » de la Direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a 'e faufa'a tumu (DCP).

Art. 4. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune de Papeete en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 5. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 2 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 11552 MEE du 14 novembre 2024 autorisant M. Guillaume MOLLE à réaliser une campagne de fouilles archéologiques sur le motu Onetahi, sise dans la commune de Arue, île rattachée de Tetiaroa, archipel de la Société*NOR : SCP24515661AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'autorisation du propriétaire en date du 5 juillet 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 28 octobre 2024 (courrier enregistré n° 4934 / DCP du 4 novembre 2024),

Arrête :

Article 1er. — M. Guillaume MOLLE est autorisé à réaliser une campagne de fouilles archéologiques sur le motu Onetahi, terre Onetahi, sise dans la commune de Arue sur l'île rattachée de Tetiaroa, archipel de la Société.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 2 au 13 décembre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du patrimoine culturel de la Direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu (DCP).

Art. 4. — En cas de découvertes durant les travaux réalisés, l'ensemble du matériel archéologique, à savoir ; les artefacts, écofacts, sédiments et prélèvements de toute sorte rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain aux fins d'études et de conservation. Une fois rendu à destination, le matériel archéologique devra être correctement conditionné et inventorié par l'archéologue responsable de la mission dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine, exclusivement avec les contenants mis à disposition et selon le protocole édicté par la direction de la culture et du patrimoine.

La direction de la culture et du patrimoine informera immédiatement le(s) propriétaire(s) de la parcelle par voie numérique, ainsi que la commune de Arue en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 5. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, données LIDAR, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 1 exemplaire original au format papier, ainsi que la version numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 11563 MSP du 14 novembre 2024 portant dérogation à l'organisation du service normal de jour du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française***NOR : MSP24515935AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Après avis de la commission médicale d'établissement et de la direction du Centre hospitalier de Polynésie française, le service normal des praticiens hospitaliers au sein des services assurant une garde par permanence à l'hôpital peut être organisé du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h 30 selon leurs besoins.

Le service normal visé à l'alinéa précédent est organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le service normal est divisé en trois périodes de quatre heures chacune :

- matin : 7 h 30 à 11 h 30 ;
- méridienne : 11 h 30 à 15 h 30 ;
- après-midi : 15 h 30 à 19 h 30.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 de la délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, le service du samedi après-midi est organisé en service de garde, par permanence ou par astreinte. Il est décompté comme une demi-garde ou demi-astreinte.

Sous réserve des nécessités de service, la période de l'après-midi des autres jours de la semaine peut être organisée en service de garde, par permanence ou par astreinte. Elle est alors décomptée comme demi-garde ou demi-astreinte.

Art. 4. — Chacune des périodes visées à l'article 2 constitue une demi-journée au sens de l'article 13 de la délibération n° 96-137 APF précitée. Seuls peuvent participer, sauf nécessité de service, à la période de l'après-midi (de 15 h 30 à 19 h 30), les praticiens hospitaliers qui assurent la garde ou l'astreinte qui suit cette dernière.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 96-137 du 21 novembre 1996, la garde de nuit commence à la fin du service normal soit à 19 h 30 pour se terminer le lendemain au début du service normal à 7 h 30. Elle constitue une garde complète.

Art. 6. — Deux périodes par semaine du service normal peuvent être, sauf nécessité de service, consacrées aux tâches de gestion, aux actions de prévention et de recherche visées à l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 7. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 11594 MSP du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale*NOR : DPS24516201AM*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2102 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS en qualité de directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2. — En particulier, Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° Dans le domaine de la gestion du personnel :

1.1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

1.2° L'attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;

1.3° La délivrance de certificat administratifs ;

1.4° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

1.5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

1.6° Les ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service, prise en charge des frais de transport ;

1.7° Les états d'indemnités journalières ;

1.8° Les certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;

1.9° L'octroi de repos compensateur ;

1.10° Les conventions de stage ou d'engagement de volontaire au développement.

2° Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

2.1° L'engagement et la liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;

2.2° Les contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;

2.3° Les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 3. — En outre, Mme Merihère GUY épouse WILLIAMS est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° Dans le domaine de la santé :

1.1° L'organisation de l'offre de soins, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, et des outils de planification de l'offre sanitaire ;

1.2° Le régime des autorisations et agréments en matière d'offre de soins ;

1.3° Le régime des autorisations et agréments de transports sanitaires ;

1.4° Le régime des autorisations dans le domaine pharmaceutique ;

1.5° L'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;

1.6° L'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

1.7° L'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;

1.8° L'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;

1.9° L'avis relatifs aux médicaments avant dédouanement ;

1.10° Les vigilances sanitaires ;

1.11° La détection, l'évaluation et la coordination des réponses aux risques sanitaires ;

1.12° La veille et la surveillance épidémiologique ;

1.13° La préparation et la coordination de la gestion des alertes, interventions et crises sanitaires ;

1.14° La coordination de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

1.15° L'observation de la santé ;

1.16° Le traitement des certificats de décès.

2° Dans le domaine de la protection sociale :

2.1° L'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;

2.2° L'examen des contrats d'objectifs passés entre les régimes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'exclusion de ceux déjà soumis au contrôle d'un service administratif ;

2.3° L'examen des demandes des programmes d'action sanitaire et de protection sociale.

3° Dans le cadre des missions d'inspection et de contrôle relevant des attributions du service :

3.1° Les ordres de mission d'inspection et de contrôle ;

3.2° Les actes et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi des inspections et des contrôles ;

3.3° Les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection et de contrôle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 656-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Mmes Ouarda KRID, Carine DOMELIER, Anais MILA et MM. Franck HANIN, Cédric BOUTY et Elvis LIEN au titre de la coordination des prélèvements des risques et des processus par intérim

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu le décret n° 2011-806 du 5 juillet 2011 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna des dispositions réglementaires relatives au don et à l'utilisation d'organes, de tissus ou de cellules à des fins thérapeutiques ;

Vu la délibération n° 2013-47 APF du 5 juillet 2013 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ;

Vu la convention-cadre de coopération entre le gouvernement de la Polynésie française et l'Agence de la biomédecine n° 5108 du 29 août 2013 approuvée par la délibération n° 2013-63 APF du 6 août 2013 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération établie entre la Polynésie française et l'agence de la biomédecine ;

Vu la décision n° 87-13 CHPF/D du 22 août 2013 nommant Mme Ouarda KRID en qualité de médecin coordonnateur des prélèvements ;

Vu l'arrêté n° 5190 MSP du 12 juin 2023 portant autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie, neurochirurgie et greffe rénale au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée aux membres de l'équipe de coordination hospitalière :

- Dr Ouarda KRID (médecin coordonnateur) ;
- Mme Carine DOMELIER (infirmière de coordination) ;
- Mme Anais MILA (infirmière de coordination) ;
- M. Franck HANIN (infirmier de coordination) ;
- M. Cédric BOUTY (infirmier de coordination) ;
- M. Elvis LIEN (infirmier de coordination),

à l'effet de signer, au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les demandes d'interrogation du registre national des refus de don d'organe avant tout prélèvement d'organe.

Art. 2. — La décision n° 392-2023 DIR/CHPF du 15 mai 2023 est abrogée.

Art. 3. — Le médecin coordonnateur des prélèvements et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la vue du public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française et à l'agence de la biomédecine.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 657-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 90-21 DIR/CHPF du 3 novembre 2021,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Joël ANANIA, directeur de la coordination et de l'offre de soins, à l'effet de signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction de la coordination et de l'offre de soins.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de l'établissement public Grands projets de Polynésie ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- 3° Les marchés et contrats.

Dans le cadre des astreintes de direction, M. Joël ANANIA reçoit délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais à la directrice.

Art. 2. — M. Joël ANANIA est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° La notation primaire des agents relevant de la direction de la coordination et de l'offre de soins ;
- 3° La convocation des agents dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;
- 4° Les notes d'information ;
- 5° Le visa préalable des demandes de renouvellement de contrat avant transmission à la direction des ressources humaines ;
- 6° L'organisation et l'établissement du planning des gardes des agents placés sous son autorité ;

7° Les propositions d'affectation des personnels paramédicaux ;

8° Les attestations de remise des comptes rendus d'audience tenues par le juge des libertés et de la détention dans le département de psychiatrie ;

9° Les décisions d'admission, de maintien ou de levée d'hospitalisation complète sans consentement en psychiatrie et leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission aux autorités habilitées.

Art. 3. — M. Joël ANANIA, est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1° Accueil des stagiaires des instituts de formation paramédicaux ou aux carrières sanitaires ;

2° Échanges et accueil avec les postulants à un emploi paramédical au CHPF ;

3° Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable écrit du directeur ;

4° Modalités d'exécution des conventions n° 5 DIR/CHPF du 23 mars 2012, 2991 MSP/DAF du 11 juin 2014 et 9 DIR/CHPF du 15 mars 2017 ;

5° Saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien en hospitalisation complète des patients séjournant en département de psychiatrie.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA, M. Laurent COULON, cadre supérieur de santé de la coordination et de l'offre de soins, reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des actes et documents prévus aux articles 2 et 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ANANIA et M. Laurent COULON, délégation est donnée à Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK et MM. David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6, 3.1, 3.2.

Mme Corinne RESZITNYK est habilitée à signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1.

M. Laurent COULON, cadre supérieur de santé du département de psychiatrie, Mmes Nathalie BASTIEN, Aurélie MAN YOUK LAN, Laetitia AUNE et Mme Frédérique CLERCY cadres de santé de psychiatrie, sont habilités en sus des délégations mentionnées à l'alinéa précédent, à signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.8, 2.9 et 3.5.

Dans le cadre de l'astreinte de la direction de la coordination et de l'offre de soins, Mmes Laure LE ROUX, Noéline MATANOVA, Corinne RESZITNYK, Frédérique CLERCY et MM. Laurent COULON, David BARBOTIN et Jean-Christophe PAOLANTONI reçoivent délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre des attributions de la direction de la coordination et de l'offre de soins. Ils en rendent compte dans les meilleurs délais au directeur de la coordination et de l'offre de soins.

Art. 5. — La décision n° 871-2023 DIR/CHPF du 15 novembre 2023 est abrogée.

Art. 6. — Le directeur de la coordination et de l'offre de soins et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPALA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 660-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Alexis GOUBERT, en qualité de directeur en charge de la stratégie, de la performance hospitalière et de la communication

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 355-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 modifiée portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 116-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020,

Décide :

Article 1er. — M. Alexis GOUBERT reçoit, en sa qualité de directeur en charge de la stratégie, de la performance hospitalière et de la communication, délégation permanente de signature pour signer tous les actes, décisions, documents, notes d'information et correspondances relevant des missions de la direction de la stratégie, de la performance hospitalière et de la communication du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française, président du conseil d'administration ;
- aux administrateurs du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement.

Sans préjudice des missions dévolues à la direction des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail, M. Alexis GOUBERT, est notamment habilité à signer les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° La notation des agents appartenant aux services rattachés directement à sa direction ;

3° La convocation des agents dépendant de sa direction dans le cadre des procédures disciplinaires, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au blâme ;

4° Les notes d'information relatives aux ressources humaines.

Art. 2. — Dans le cadre des astreintes de direction, M. Alexis GOUBERT reçoit par ailleurs délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais à la directrice.

Art. 3. — M. Alexis GOUBERT rend compte régulièrement à la directrice de l'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente décision.

Art. 4. — La décision n° 346-2022 DIR/CHPF du 16 mai 2022 est abrogée.

Art. 5. — Le directeur en charge de la stratégie, de la performance hospitalière et de la communication et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 661-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Philippe-Emmanuel DUPIRE, chef du service de pharmacie

La directrice,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 1234 PR du 30 octobre 2018 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de la Polynésie française et portant autorisation de gérance de cette pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté n° 6069 MSP du 11 juillet 2024 portant nomination du docteur Philippe-Emmanuel DUPIRE dans la fonction de chef du service de pharmacie du CHPF ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel DUPIRE, chef du service de pharmacie, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la pharmacie à usage interne.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française, président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au directeur de Grands Projets de Polynésie ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1° Les notes de service ;

2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;

3° Les marchés et contrats, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.1.

Art. 2. — M. Philippe-Emmanuel DUPIRE est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° L'engagement et la constatation du service fait des dépenses, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées (CDE) :

- relatives aux produits pharmaceutiques ;
- relatives aux fluides médicaux ;
- relatives dispositifs médicaux stériles et matériels prothétiques ;

3° Notation primaire des agents relevant du service de la pharmacie hospitalière ;

4° Les notes d'information.

Art. 3. — M. Philippe-Emmanuel DUPIRE est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1° Accord sur les conditions de commande de produits pharmaceutiques, prothèses, matériels de stérilisation et fluides médicaux, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense ;

2° Relations avec les fournisseurs, dans le cadre de ses missions ;

3° Modalités d'exécution des marchés et contrats, dans le respect des engagements contractuels des parties ;

4° Convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe-Emmanuel DUPIRE, la même délégation est donnée à M. François GONNET, pharmacien hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe-Emmanuel DUPIRE et de M. François GONNET, la même délégation est donnée à Mme Jordane ALEMANNI, pharmacien hospitalier et Mme Tumatarii CROSS, pharmacien hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe-Emmanuel DUPIRE, François GONNET, Jordane ALEMANNI et Tumatarii CROSS, Mme Flore MOURGUES, pharmacien hospitalier, dispose de la même délégation.

Art. 5. — La décision n° 220-2024 DIR/CHPF du 4 avril 2024 est abrogée.

Art. 6. — M. Philippe-Emmanuel DUPIRE désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus pro ». M. Philippe-Emmanuel DUPIRE a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer sa mise à jour dans le cadre du contrôle interne.

Art. 7. — Le chef du service de la pharmacie et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 662-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Julien BROULT, chef du service du centre de transfusion sanguine

La directrice,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 6068 du 11 juillet 2024 portant nomination de M. Julien BROULT dans la fonction de chef de service du centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Julien BROULT, chef du service dénommé « centre de transfusion sanguine », à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers, y compris par voie de presse ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues au centre de transfusion sanguine.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de Grands Projets de Polynésie ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse, sauf en ce qui concerne les appels aux dons de sang.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés et contrats, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.1.

Art. 2. — M. Julien BROULT est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. L'engagement, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées (CDE), et la constatation du service fait :
 - relatives aux produits sanguins et dérivés ;
 - relatives aux fluides réactifs ;
 - relatives aux poches de produits sanguins ;
3. Notation primaire des agents relevant du service dénommé « centre de transfusion sanguine » ;
4. Les notes d'information.

Art. 3. — M. Julien BROULT est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Accord sur les conditions de commande de produits sanguins et dérivés, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et dans le cadre de contrats existants ;
2. Relations avec les fournisseurs et les clients, dans le cadre de ses missions ;

3. Modalités d'exécution des marchés et contrats, dans le respect des engagements contractuels des parties.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BROULT, Mme Élodie CAIRE-TETAURU, médecin biologiste, est habilitée à signer les actes et correspondances mentionnés aux articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 5. — La décision n° 203-2024 DIR/CHPF du 27 mars 2024 est abrogée.

Art. 6. — M. Julien BROULT désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». M. Julien BROULT a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer sa mise à jour dans le cadre du contrôle interne.

Art. 7. — Le chef du service dénommé « centre de transfusion sanguine » et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 664-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant délégation générale de signature à M. Alexis GOUBERT, directeur adjoint

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 16-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 116-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020,

Décide :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, M. Alexis GOUBERT, directeur adjoint, reçoit délégation générale pour signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'établissement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, M. Alexis GOUBERT, directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour signer les opérations relatives à l'exécution du budget en dépenses et recettes : toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Art. 3. — M. Alexis GOUBERT rend compte régulièrement à la directrice de l'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Art. 4. — En cas d'empêchement de la directrice de l'établissement et du directeur adjoint, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Marie SAVIO, directeur de l'administration générale et des sécurités, pour l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2.

Art. 5. — La décision n° 306-2023 DIR/CHPF du 11 avril 2023 est abrogée.

Art. 6. — La directrice générale du Centre hospitalier de la Polynésie française et le directeur adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 665-2024 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 portant organisation et fonctionnement d'une régie d'avances au Centre hospitalier de la Polynésie française

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du trésorier du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — Il est constitué une régie d'avances auprès du service des achats du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2. — Il est nommé un régisseur d'avances non assujéti à cautionnement et bénéficiant d'une indemnité de responsabilité, ainsi qu'un ou plusieurs régisseurs suppléants.

Art. 3. — Cette régie permet de payer ou, le cas échéant, de rembourser aux agents du Centre hospitalier de la Polynésie française ayant procédé à l'achat sur instruction de leur encadrement et à l'exclusion de toute dépense effectuée dans le cadre d'un marché public formalisé :

- l'acquisition de fournitures ;
- l'achat de denrées périssables ;
- l'achat de carburant non destiné à des véhicules automobiles ;
- l'exécution de petits travaux et réparations, y compris sur le parc automobile ;
- les frais postaux ne pouvant être pris en compte par machine à affranchir ;
- les frais de réception et de représentation ;
- les timbres fiscaux ;
- l'achat de bons de transport collectif pour le personnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- les frais de stationnement dans les parcs de stationnement de l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;
- les publications imprimées ou numériques ;
- les licences informatiques.

Le montant de chaque opération est plafonné à 50 000 F CFP (cinquante-mille francs CFP).

Art. 4. — L'ensemble des règlements s'effectue en numéraire ou par carte de paiement avec acquit de la pièce justificative.

Les pièces justificatives de la dépense sont revêtues du visa attestant le service fait.

Le régisseur produit les pièces justificatives au comptable de l'établissement au plus tard quinze jours après la dépense.

Art. 5. — Le montant de l'avance est de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP).

Art. 6. — La décision 18-03 CHT/D du 27 janvier 2003 modifiée est abrogée.

Fait à Pirae, le 15 novembre 2024.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Hani TERIIPAIA OTT

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****AVIS OFFICIELS****Direction du travail - Avis d'extension n° 3679 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 28 octobre 2024 à la convention collective du secteur des hydrocarbures gazeux relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures gazeux, l'avenant du 28 octobre 2024 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2025, signé entre :

d'une part,

- la société Gaz de Tahiti ;
- la Société de Dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfiés (SDGPL) ;
- l'Union Patronale de Polynésie française (UPPF) ;

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 octobre 2024.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

**AVENANT du 28 octobre 2024
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DES HYDROCARBURES GAZEUX
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2025**

ENTRE :

La société Gaz de Tahiti
La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L.)
L'Union Patronale de Polynésie française (UPPF)

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),
La confédération OTAHI

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. - La grille des salaires minima conventionnels est revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

La première catégorie est réactualisée au SMIG en vigueur au 1^{er} mai 2024.

Les catégories 2 à 7 de la grille « Ouvrier et Employés » sont revalorisées en valeur absolue d'un montant de 2 321 XPF, résultant de l'application du taux d'évolution de l'indice ouvrier sur 12 mois à compter du mois de septembre 2023 à septembre 2024, au SMIG en vigueur.

Article 2. - Dans l'éventualité de la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat décidée par les pouvoirs publics, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'attribution de cette prime au titre de l'année 2025, aux personnels qui n'ont pas bénéficié d'une revalorisation des salaires minima conventionnels décidée à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 3. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024

Pour **GAZ DE TAHITI & S.D.G.P.L.** **UNION PATRONALE DE POLYNESIE
FRANCAISE (UPPF)**



Judith SIU



Judith SIU

Pour la confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (**CSIP**)



Vetea TEHAHETUA

Pour la confédération **OTAH**



Secrétaire Général
Otahi
Mme L. TIFFENAT
89 26 81 75

Lucie TIFFENAT

**Grille des salaires minima conventionnels du secteur des hydrocarbures gazeux, au titre de l'année
2025**

Grille Ouvriers et Employés - Salaires mensuels

Echelon	1ère cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	6e cat	7e cat	8e cat
1	173 182	182 386	193 276	198 248	221 250	244 952	260 101	299 056
2			197 804	200 781	224 213	248 212	263 494	303 183
3			200 335	203 305	227 176	251 470	266 882	307 310
4			202 862	205 835	230 138	254 730	270 275	311 440
5			205 387	208 361	233 103	257 986	273 666	315 563
6			207 917	210 896	236 067	261 246	277 058	319 694
7			210 447	213 422	239 026	264 508	280 445	323 824
8			212 972	215 948	241 988	267 766	283 834	327 947
9			215 504	218 478	244 952	271 024	287 225	332 080
10			218 033	221 006	247 914	274 283	291 060	336 205

Grille AM et cadres - Salaires mensuels

Echelon	1ère cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	6e cat
1	267 107	269 932	304 563	332 757	362 360	377 868
2	270 781	273 606	308 790	337 409	367 433	383 221
3	274 459	277 279	313 022	342 061	372 510	388 437
4	278 131	280 956	317 250	346 713	377 581	393 652
5	281 803	284 630	321 478	351 361	382 658	399 009
6	285 477	288 304	325 710	356 017	387 733	404 225
7	289 155	291 977	329 939	360 665	392 807	409 581
8	292 825	295 653	334 164	365 318	397 879	414 797
9	296 501	299 328	338 394	369 970	402 956	420 154
10	300 176	303 000	342 623	374 624	408 031	425 371

Direction du travail - Avis d'extension n° 3682 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 31 octobre 2024 à la convention collective du secteur de l'assurance relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'assurance, l'avenant du 31 octobre 2024 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2025, signé entre :

d'une part,

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA) ;

et d'autre part,

- la confédération A Tia I Mua ;

- la confédération Otahi ;

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 6 novembre 2024.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

**AVENANT du 31 octobre 2024
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES ASSURANCES
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2025**

ENTRE :

Le syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA)

d'une part,

ET :

La confédération A TIA I MUA,

La confédération OTAHI,

La confédération CSTP/FO,

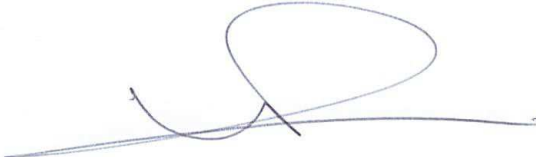
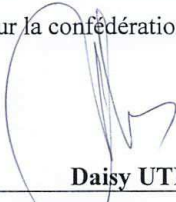
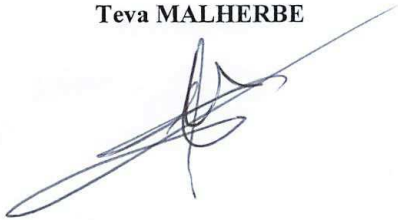
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2025, les salaires minima conventionnels du secteur des assurances sont revalorisés de 1,2 %, conformément à la grille annexée.

Article 2. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete le 31 octobre 2024

Pour le SESA	
	
Yannick CADET	
Pour les organisations syndicales de salariés	
Pour la confédération CSTP/FO	
	
Daisy UTIA	
Pour la confédération A TIA I MUA	Pour la confédération OTAHI
Teva MALHERBE	Tahiata TEISSIER
	
Vincent TOREA	Tatiana SOENE
	
	Lucie TIFFENAT

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DU SECTEUR DES ASSURANCES
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

Au 1er janvier 2025		
Catégorie professionnelle	Salaire mensuel	Salaire horaire
1ère catégorie	176 321	1043,32
2ème catégorie	176 749	1045,85
3ème catégorie	177 176	1048,38
4ème catégorie	187 865	1111,63
5ème catégorie	205 317	1214,89
6ème catégorie	236 390	1398,76
7ème catégorie	266 106	1574,59
8ème catégorie	312 662	1850,07

Direction du travail - Avis d'extension n° 3683 MFT/TRAV/BDS du 18 novembre 2024 des dispositions de l'avenant du 7 novembre 2024 à la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française relatif à l'accord de salaires dudit secteur au titre de l'année 2025

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, l'avenant du 7 novembre 2024 à la convention collective du travail dudit secteur relatif à l'accord de salaires pour l'année 2025, signé entre :

d'une part,

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;

- la confédération O Oe To Oe Rima ;

- la confédération A Tia I Mua ;

- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 8 novembre 2024.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

La directrice du travail,
Loetitia HIU

**AVENANT du 7 novembre 2024
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2025**

ENTRE :

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

ET :

La confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

La confédération O OE TO OE RIMA,

La confédération A TIA I MUA,

La confédération OTAHI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. — Au 1^{er} janvier 2025, les salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française sont revalorisés conformément à la grille annexée au présent accord.

Article 2. - Compte tenu des incertitudes sur l'évolution de la fiscalité applicable au secteur de l'hôtellerie et des prévisions d'activités, l'avenant du 3 décembre 2018 relatif au service charge fera l'objet d'une négociation sur l'évolution du taux et sur l'amélioration des modalités de versement anticipé, au cours de discussions organisées à compter du mois de juin 2025.

Article 3. - Les parties conviennent que les salariés dont la rémunération est supérieure à la classification pourront faire valoir une demande de revalorisation conformément aux dispositions particulières relatives à leur poste et activités. Les employeurs sont tenus d'apporter une réponse aux demandes ainsi formulées en informant par ailleurs les instances représentatives idoines.

Article 4. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2024

Pour le CPH  BUTTAUD Thierry	Pour le CPH  Christophe GUARDIA
Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)  Reynald VAIHO	Pour la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)  Jérôme TAATA
Pour la confédération A TIA I MUA  Vaitiare TAUAROA	Pour la confédération O OE TO OE RIMA  Tunia TEREVAURA
Pour la confédération OTAHU  Heimoana TAHUHUTERANI	

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE
POLYNESIE FRANCAISE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Au 1er janvier 2025		
Niveau	Echelon	Salaires mensuels (en XPF)
1	1	175 300
	2	176 200
	3	177 000
2	1	178 000
	2	179 000
	3	180 000
3	1	181 000
	2	182 000
	3	187 500
4	1	190 500
	2	198 500
5	1	212 500
	2	227 000
	3	263 000

Direction des affaires foncières - Avis n° 21241 PR/DAF/SIAD du 13 novembre 2024 au partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française section 3. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
23-32	- Liliane dite Tetuaumere BROTHERS épouse TEAHUI	- Tera TEAHUI - Irama TEAHUI - Hama VAHINETUA - Naumi TEAHUI - Augustinni TEAHUI - Tihoni TEAHUI - Tora TEAHUI - Etetera TEAHUI - Liliane TEAHUI	Raai parcelles Mihere 1 et Mihere surplus	AL 1 EA 5	Hipu	Taha'a

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

Pour le Président et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des Affaires Foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie supra. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des Affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane, ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574, 98713 Papeete – dpo@informatique.gov.pf

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois d'octobre 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 3 OCTOBRE 2024		
2024-212-4	M. Matahi DROLLET	Parcelle cadastrée, section CC (terre Atituarai) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F6 comprenant une terrasse couverte, un deck et une buanderie
TRAVAUX AUTORISÉS LE 4 OCTOBRE 2024			
2024-289-3	Mme Mihimana TUFANUI	Parcelle cadastrée n° 43, section BC (terre Atiroo Tepaera Arioi : lot 1B) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 7 OCTOBRE 2024			
2024-253-4	M. Thomas CORMIER	Parcelle cadastrée n° 154, section BM (terre Matarii : surplus – lot a) à Vairao	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation de type F3 comprenant chacune une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 8 OCTOBRE 2024			
2024-281-3	Mme Heimano MAU	Parcelle cadastrée n° 46, section AL (terre Hauone 2) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 OCTOBRE 2024			
2024-220-6	SCI Ora Nui	Parcelle cadastrée n° 227, section HM (terre domaine de Vairao : lot 3 – parcelle B) à Toahotu	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 OCTOBRE 2024		
2024-274-4	Mme Nelly PARKER	Parcelles cadastrées n° 132 et n° 137, section CH (terre domaine Parker : lot k et lot p) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-290-4	M. Raitini TERAAMANO	Parcelle cadastrée n° 50, section BL (terre Patoa) à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-307-3	Mme Vaiheiura ORI	Parcelle cadastrée n° 5, section CC (terre Fetureo) à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 OCTOBRE 2024			
2024-292-3	Mme Heitini AMARU	Parcelle cadastrée n° 252, section KH (terre Tuava 4 : lot 11 – plateau Puunui) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 OCTOBRE 2024		
2024-231-3	SCI POKIKI TOAHOTU	Parcelle cadastrée n° 183, section HB (terre Mitirapa-Rotorua- Manuoro-Puahiana et montagne Faarei : surplus) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un patio (villa B), d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte (villa C), d'un espace couvert comprenant une cuisine, une salle à manger, un local technique, des sanitaires et une terrasse couverte, d'une piscine, d'un garage comprenant un atelier, une buanderie et un local solaire
2024-293-3	M. et Mme Yann et Valérie LARSOS	Parcelle cadastrée n° 65, section HR (terre lotissement Vevera : surplus 1) à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage comptant un cellier et un local électrique



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC